



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.45 (rév. 1)

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES DE TARIFICATION
ET DE COMPTABILITÉ À APPLIQUER
DANS LE SERVICE INTERNATIONAL
DE TÉLÉMESSAGES**

Recommandation D.45 (rév. 1)



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.45, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 16 juin 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.45

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ À APPLIQUER DANS LE SERVICE INTERNATIONAL DE TÉLÉMESSAGES

(Melbourne, 1988, révisée en 1992)

Préambule

La présente Recommandation contient les principes généraux de taxation et de comptabilité internationale que doivent appliquer les Administrations lorsqu'elles assurent le service international de télémessages (voir également la Recommandation F.50).

1 Principes généraux

Pour déterminer les principes de tarification à appliquer à ce service, il convient de prendre en compte les dispositions de la Recommandation D.5 et le fait que les taxes de perception relèvent des Administrations nationales.

2 Taxes de perception

2.1 Les taxes de perception instituées par les Administrations seront fixées:

- a) soit par message,
- b) soit par bloc de 50 mots,

en fonction de la politique qu'applique l'Administration d'origine.

2.2 Les services complémentaires spéciaux tels que les services de cartes de vœux et de remise exprès (voir le § 9 de la Recommandation F.50), doivent faire l'objet d'un complément d'étude.

3 Comptabilité internationale

3.1 Les Administrations devraient, par accord, fixer la taxe de répartition globale applicable dans une relation donnée et diviser cette taxe en quotes-parts terminales payables aux Administrations des pays de destination et, le cas échéant, en quotes-parts de transit payables à l'Administration de transit. La même taxe de répartition devrait être appliquée dans les deux sens d'une relation donnée.

3.2 En principe, la taxe de répartition entre les Administrations doit être établie par message (le message tel qu'il est défini dans la Recommandation F.50).

3.3 Lorsque la transmission internationale se fait sur un réseau public international, les Administrations peuvent, par accord bilatéral, ne compter que les frais de remise, par message, le coût de l'utilisation du réseau public international étant comptabilisé de la manière habituelle.

3.4 Services complémentaires spéciaux

La comptabilité pour des services complémentaires spéciaux, tels que cartes de vœux et remise exprès, doit faire l'objet d'un complément d'étude.

4 Remboursements

4.1 L'autorisation de remboursement des taxes de perception pour les télémessages internationaux est laissée à la discrétion de l'Administration d'origine, s'il peut être établi que la non-remise du message n'est pas due à une erreur de l'expéditeur et/ou de l'agent expéditeur.

4.2 Les demandes de remboursement des taxes doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du télémessage. Normalement, les demandes devront être accompagnées des documents appropriés des expéditeurs ou des destinataires.

5 Messages de service

Les télécommunications de service (telles que définies dans le Règlement des télécommunications internationales) devraient être traitées conformément à la Recommandation D.192.

Les télécommunications privilégiées (telles que définies dans le Règlement des télécommunications internationales) devraient être traitées conformément à la Recommandation D.193.